

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

Pôle Arimation \*\*\*\*\*

Dossier suivi par  
Viviane PERRIER-GRITTI  
N° D1810258

Mâcon, le 27 JUN 2018

CCGAM - DUEP  
- 6 JUL, 2018

Espace Duhesme  
18, rue de Flacé  
71026 MÂCON Cedex 9  
Tél. : 03 85 39 57 81  
Fax : 03 85 39 57 88  
Mél : dat@saoneetloire71.fr

Madame Marie-Claude BARNAY  
Présidente  
Communauté de communes du Grand Autunois  
Morvan  
Hôtel communautaire  
7 route du Bois de Sapins  
71400 AUTUN

Madame la Présidente,

Vous m'avez transmis le dossier du projet de PLU arrêté de la commune de Couches conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait procéder à un examen attentif de ce dossier par les services techniques du Département, étude au terme de laquelle je suis en mesure de vous faire part des observations suivantes.

Au titre des routes départementales : Aucune observation ;

En matière d'assainissement : Les données indiquées dans le diagnostic semblent, pour certaines, à reprendre et ce au vu des éléments suivants :

- en ce qui concerne la station de Couches-Mardor : cette station est la propriété du centre médical et non du SMEMAC. A notre connaissance, la SMEMAC n'en n'assure pas l'exploitation s'agissant d'une station privée. En outre, cette station est de type boues activées et non lagunage comme cela est indiqué dans le document.

- en ce qui concerne la station Couches bourg : si cette station dispose bien d'une capacité de traitement de 2 000 Equivalents-Habitants (EH), il n'est cependant pas fait mention qu'elle reçoit également des effluents, non seulement du bourg et des hameaux de Couches, mais aussi des réseaux de la commune Saint-Maurice-les-Couches, raccordée en totalité sur la station de Couches ainsi que d'une partie de la commune de Saint-Sernin-du-Plain. Ces éléments ne sont pas mentionnés dans le texte.

Par ailleurs, il me semble opportun de vous indiquer qu'à notre connaissance, en 2016, sur la base d'une moyenne de 2,3 habitants par abonnement, 2 000 habitants étaient déjà raccordés par les réseaux sur la station de Couches Bourg. A cela s'ajoute la pollution viti-vinicole qui génère un apport supplémentaire de l'ordre de 200 EH sur une vingtaine de jours en période de vendange.

En conséquence, en prenant en compte une population à raccorder de 1 600 habitants sur la seule commune de Couches (Cf. page 88 du diagnostic de territoire - parti d'aménagement), il conviendrait de recalculer la capacité de traitement nécessaire à la station de Couches Bourg. Il faut considérer l'ensemble des effluents qu'elle reçoit de Dracy-les-Couches et de Saint-Sernin-du-Plain, et non pas seulement ceux du territoire communal de Couches.



Au titre du PDIPR : il semble tout d'abord important, vis-à-vis de la réglementation relative aux chemins ruraux, telle qu'évoquée pages 70 et 71 du diagnostic du territoire de la préciser à l'aide des éléments suivants :

L'article L 161-1 du Code rural stipule que « *les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public; qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ». Ils sont donc inaliénables.

Par ailleurs l'article L 161-2 du même codé précise que « *l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée* ».

La réglementation stipule que la suppression, stricto sensu, d'un chemin n'est pas autorisée.

En effet, si une commune souhaite abandonner un chemin inscrit, elle doit, d'une part, motiver sa décision et, d'autre part, proposer un itinéraire de substitution au Département qui donnera son accord sous réserve que cette substitution soit appropriée à la pratique de la randonnée et n'allonge pas le parcours de manière excessive. L'objectif de cette obligation est de maintenir la continuité de l'itinéraire (article 57-1 de la loi du 22 juillet 1983 sur les PDIPR et article L 121-17 du Code rural).

En ce qui concerne la situation de la commune au regard du PDIPR (Cf. page 75 du diagnostic du territoire), il convient donc de noter que la commune de Couches bénéficie d'un réseau de randonnées sur son territoire permettant le cheminement doux entre les quartiers et les différents hameaux. A ce titre, le Département de Saône-et-Loire a mis en place 2 circuits de randonnées dans le cadre du concept départemental les « Balades vertes ». (Cf. document cartographique joint en annexe).

En outre, il est à signaler que ce secteur est traversé par une Grande Randonnée (GR 137) et qu'une boucle de randonnée intercommunale permet la connexion inter-villages afin de renforcer l'attractivité touristique.

Indépendamment de ces observations spécifiques, le projet de PLU de la commune de Couches me paraît répondre aux objectifs d'un développement maîtrisé et de protection des espaces agricoles et naturels. Il n'appelle pas d'autre observation de ma part.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



André ACCARY

